

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant Wallonie-Bruxelles Enseignement à participer  
au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958  
relative à la pension des membres du personnel de certains  
organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit**

**A.Gt 24-04-2019**

**M.B. 20-09-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organismes public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 15 mars 2019 ;

Vu le protocole n° 513 du Comité de négociation du secteur XVII, établi le 29 mars 2019;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Wallonie Bruxelles Enseignement est autorisé à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Article 2.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

**R. DEMOTTE**

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

**A. FLAHAUT**